

**Arrêté permanent
portant réglementation de la circulation**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4
VU le Code de la route et notamment l'article R.411-8 et R.413-1
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions modifiée
VU l'arrêté interministériel modifié en date du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment Livre I, 4ème partie, signalisation de prescription
VU
VU l'arrêté départemental du 10 juin 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et de sécuriser les différents carrefours,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur la RD1075 du PR 16+0633 au PR 18+0288 (Pont-d'Ain et Druillat) Route de Bourg, sur le territoire des communes de Pont-d'Ain et Druillat, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation.

Cet arrêté abroge toute réglementation antérieure liée à une limitation de vitesse sur la section de voie visée ci-dessus et notamment l'arrêté du Conseil départemental en date du 17/10/1991.

ARTICLE 2

La fourniture et la pose des panneaux de signalisation relatives à la présente réglementation seront à la charge de l'agence routière et technique Bresse-Revermont.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié dans les communes de Pont-d'Ain et Druillat, ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Cette réglementation sera applicable à compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation conforme à celui-ci.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Pont-d'Ain et Druillat,
- Directeur des mobilités,
- Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Responsable de l'agence routière et technique Bresse-Revermont,

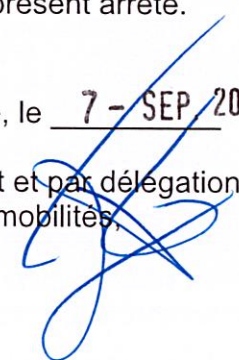
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 7 - SEP 2026

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des mobilités,

Pascal RAOUL



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.